



Prestation d'accueil du jeune enfant

Actualisation au 1^{er} avril 2016.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour un enfant né ou adopté comprend :

- ➔ une prime à la naissance ou à l'adoption,
- ➔ une allocation de base,
- ➔ une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour toute naissance ou adoption à compter du 1^{er} janvier 2015,
- ➔ un complément de libre choix du mode de garde.

Ces prestations sont liées à conditions de ressources.

Toutes les demandes sont à faire à la caisse d'allocations familiales (CAF).

Prime à la naissance ou à l'adoption

Plafonds de ressources

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources 2014	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	35 872 €	45 575 €
2 enfants	42 341 €	52 044 €
3 enfants	48 810 €	58 513 €
Par enfant en plus	6 469 €	6 469 €

Modalités et montants

En cas de naissance, la grossesse doit être déclarée à la Caf dans les 14 premières semaines.

En cas d'adoption, l'enfant doit avoir moins de 20 ans.

Le montant de la prime à la naissance est de **923,08 €** par enfant ou de **1 846,15 €** en cas d'adoption.

Allocation de base

Cette aide soumise à conditions de ressources porte sur les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Durée de versement	
En cas de naissance	En cas d'adoption
Du mois de naissance de l'enfant au mois précédant son 3 ^{ème} anniversaire.	A partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, versée pendant 12 mois minimum dans la limite des 20 ans de l'enfant.

L'allocation de base est versée par famille mais il est possible de cumuler plusieurs allocations en cas de naissances multiples.

Plafonds de ressources et montants

L'allocation de base est versée à taux plein ou à taux partiel en fonction des revenus

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Enfant arrivé depuis le 1 ^{er} avril 2014				Enfant arrivé avant le 1 ^{er} avril 2014	
	Plafonds de ressources 2014					
	Montant à taux plein = 184,62 €		Montant à taux partiel = 92,31 €		Montant = 184,62 €	
	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus
1 enfant	30 027 €	38 148 €	35 872 €	45 575 €	35 871 €	47 405 €
2 enfants	35 442 €	43 563 €	42 341 €	52 044 €	43 045 €	54 579 €
3 enfants	40 857 €	48 978 €	48 810 €	58 513 €	51 654 €	63 188 €
Par enfant en plus	5 415 €	5 415 €	6 469 €	6 469 €	8 609 €	8 609 €

Prestation partagée d'éducation

Il est possible de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2015, en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Il faut :

- ➔ avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans,
- ➔ avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés dans les 2 années qui précèdent pour un premier enfant, dans les 4 années qui précèdent pour un deuxième enfant et dans les 5 années qui précèdent à partir de 3 enfants.

Durée de versement

	Personne seule	Couple	Adoption
Pour un premier enfant	Versement dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	Chacun peut en bénéficier pendant 6 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	Pour un premier enfant, versement pendant les 12 premiers mois maximum de présence de l'enfant
Si un autre enfant présent au foyer	Versement dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant	Chacun peut en bénéficier pendant 24 mois dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant (durée réduite du nombre de mois postnataux relevant du congé de maternité)	Si au moins un autre enfant, versement pendant les 12 premiers mois maximum de présence de l'enfant adopté (durée réduite du nombre de mois relevant du congé d'adoption). Le droit peut être prolongé jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Montant mensuel de la PreParE

Cessation totale d'activité	Temps partiel 50 %	Temps partiel entre 50 % et 80 %
390,92 €	252,71 €	145,78 €

La PreParE majorée

A partir de 3 enfants, il est possible de choisir le versement de la PreParE majorée à la place de la PreParE. Le montant est supérieur mais versé pendant une période plus courte.

Il faut avoir cessé totalement de travailler et justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit. L'option est irrévocable.

Personne seule	Couple
Versement dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	Chacun peut en bénéficier pendant 8 mois dans la limite du premier anniversaire du dernier enfant.
638,96 € par mois	

Complément de libre choix du mode de garde Assistante maternelle ou garde à domicile

Pour percevoir ce complément de libre choix du mode de garde pour enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014, par emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile, il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile ;
- avoir une activité professionnelle.

Un minimum de 15 % du salaire versé doit rester à charge.

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile par une association	Micro-crèche
Son salaire brut ne doit pas dépasser 48,35 € par jour et par enfant gardé au 1 ^{er} janvier 2016	L'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois	L'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois. A compter du 1 ^{er} septembre 2015, la rémunération horaire doit être inférieure ou égale à 11 € par enfant gardé

Prise en charge de la rémunération

Le montant de la prise en charge d'une partie de la rémunération varie selon les revenus, le nombre et l'âge des enfants. Les plafonds ci-dessous correspondent à un couple et sont majorés de 40 % pour un parent isolé.

Aidé et conseillé avec le SNUipp



Enfants à charge	Revenus 2014		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
3 enfants	26 331 €	58 513 €	58 513 €
Par enfant en plus	2 911 €	6 469 €	6 469 €

Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge		
Moins de 3 ans	461,40 €	290,94 €	174,55 €
De 3 à 6 ans	230,70 €	145,49 €	87,28 €

Prise en charge des cotisations sociales

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé.	50% des cotisations sociales dans la limite de 447 € par mois pour enfant de moins de 3 ans et 224 € par mois pour enfant de 3 à 6 ans.

Complément de libre choix du mode de garde Association, entreprise habilitée ou micro-crèche

Il faut pour cela :

- ➔ avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- ➔ faire appel à une association ou une entreprise qui emploie des assistantes maternelles (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile de l'assistante maternelle) ou des gardes d'enfant à domicile (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile des parents) ;
- ➔ faire garder l'enfant au moins 16 heures par mois ;
- ➔ avoir une activité professionnelle.

Prise en charge de la rémunération

Le montant de l'aide forfaitaire versée à la structure varie selon les revenus, l'âge des enfants et le statut de la personne employée par l'association ou l'entreprise. Un montant de 15 % minimum de la dépense doit rester à la charge des parents.

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2014		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 509 €	45 575 €	45 575 €
2 enfants	23 420 €	52 044 €	52 044 €
3 enfants	26 331 €	58 513 €	58 513 €
Au delà de 3 enfants	2 911 €	6 469 €	6 449 €

Informé au quotidien avec le SNUipp



Age de l'enfant	Montant mensuel si emploi d'une assistante maternelle		
Moins de 3 ans	698,20 €	581,84 €	465,49 €
De 3 à 6 ans	349,10 €	290,92 €	232,75 €

Age de l'enfant	Montant mensuel si garde à domicile ou micro-crèche		
Moins de 3 ans	843,69 €	727,29 €	610,93 €
De 3 à 6 ans	421,85 €	363,65 €	305,47 €

Les montants de prise en charge sont divisés par deux en cas de versement du complément de libre choix d'activité pour un temps partiel de 50 %.

En savoir plus...

[Le site de l'administration française](#)

[Le site de la CAF](#)

SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 ✉ snu63@snuipp.fr

